

N° 6864. CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (CONVENTION A.T.A.). FAITE À BRUXELLES LE 6 DÉCEMBRE 1961 ¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

19 juillet 1969

POLOGNE

(Pour prendre effet le 19 octobre 1969.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En vertu des articles 3 (par. 2 et 3) et 23 (par. 1) de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il acceptera à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Pologne :

- i) Les carnets A.T.A. aux fins de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 ²; et
- ii) Les carnets A.T.A. pour les marchandises en transit.

Suite à la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest de la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.), faite à Bruxelles, le 6 décembre 1961 ¹, figurant dans la lettre du Conseil de Coopération Douanière datée du 18 mars 1969 (n° 15075, TI-042), l'Ambassade de la République populaire de Pologne a l'honneur de déclarer, au nom de son Gouvernement, que le Gouvernement de la République populaire de Pologne rejette la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comme étant incompatible avec le statut international de Berlin-Ouest qui n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 30 juillet 1969.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 219 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 619, 638 et 656.

² *Ibid.*, vol. 221, p. 255.